



Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont
2451, rue Camirand, Sainte-Angèle-de-Prémont (QC) J0K 1R0
Téléphone : 819-268-5526 Télécopieur : 819-268-5536

**Rapport annuel sur l'application du
Règlement #287-18 modifié par le #303-21
du
Règlement sur la gestion contractuelle**

1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Juillet 2023

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ces contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle, a été abrogé et remplacé par l'adoption, le 14 janvier 2019, du règlement #287-18 sur la gestion contractuelle. Ce dernier est modifié par le règlement #303-21 sur la gestion contractuelle qui a été adopté le 7 juin 2021.

La Municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre (ce seuil étant, depuis le 7 octobre 2022, de 121 200 \$) pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du Conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la Municipalité ou au bureau municipal sur les heures d'ouverture.

4. MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Les dispositions prévues aux articles 935 et suivants *Code municipal* sont respectés.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent être prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont tient à jour annuellement sur son site internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, comme requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste est disponible sur le site internet de la Municipalité.

Voici le sommaire des octrois de contrats et le mode de sollicitation (pour les contrats de 25 000\$ et plus) :

Sur appel d'offres public (SEAO)

Déneigement des rues : 183 978,35 \$

Travaux de construction : 176 946,53 \$

Travaux de réfection et de pavage : 368 759,76 \$

5. MESURES

Dans le chapitre III du règlement 287-18 modifié par 303-21 sur la gestion contractuelle, des mesures sont établies concernant des situations de truquage des offres, d'intimidation, de trafic d'influence ou corruption, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Le rapport est déposé à la séance ordinaire du 3 juillet 2023.

Jacinthe Campagna
Directrice générale et greffière-trésorière